

- 6 SEP. 2011

CESSION DE PARTS SOCIALES

Sous le N°

7306

SOJEC
société d'avocats

6.P. 276
20, rue Fernand Pelloutier
38433 Echirolles CEDEX

Tel: 04 76 22 55 12 Fax: 04 76 22 17 33

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. **Monsieur Jacques BUISSON**,
né le 23 juin 1949 à CHAMBERY (73)
de nationalité Française,
demeurant 84 rue J. Monet 73000 BASSEN

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

. **Madame Martine PACCOUD**,
née le 28 août 1956 à CHAMBERY (73)
de nationalité Française,
demeurant Rue des Evêquaux Lotissement La Pommeraie 38330 BIVIERS,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUI:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Jacques BUISSON, cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 30 juillet 1976 avec Madame Michèle BUISSON,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société SOVEC n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Madame Martine PACCOUD, cessionnaire, déclare :

- qu'elle est mariée sous le régime de la communauté légale depuis le 28 août 1976 avec Monsieur Gilbert PACCOUD,
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

La société "SOVEC", société à responsabilité limitée dont le siège social est fixé à ECHIROLLES 38130 – 20 rue Fernand Pelloutier, a été constituée le 1^{er} octobre 1960.

Elle est immatriculée au RCS de GRENOBLE depuis le 4 mars 1961 sous le n° 061.500.542.

JB

JP

JP

Ses caractéristiques actuelles sont les suivantes :

La société SOVEC a pour objet principal : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs

Son capital est de 3 000 000 euros, divisé en 17 217 parts de 174,25 euros chacune, entièrement libérées

Aux termes de l'article 10 des statuts, les parts ne peuvent être cédées, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales, en conséquence, la cession ci-après est soumise à agrément.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 16 parts sociales de 174,25 euros.

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint pour les avoir reçues lors d'augmentations du capital de la Société ou pour les avoir acquises aux termes de plusieurs actes de cession.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Jacques BUISSON cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Martine PACCOUD qui accepte, 7 parts sociales de 174,25 euros numérotées de 4806 à 4812 sur les 16 parts lui appartenant dans la Société.

Madame Martine PACCOUD devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Madame Michèle BUISSON, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Monsieur Jacques BUISSON à percevoir le prix ci-après stipulé.

PRIX

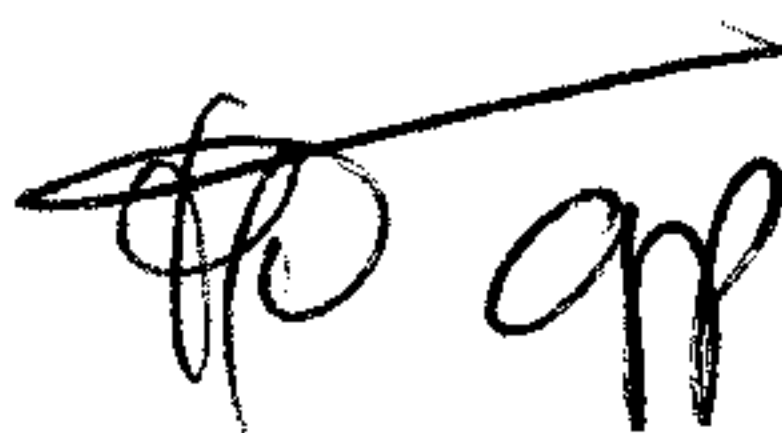
La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 3 479 euros, soit 497 euros par part sociale, que le cessionnaire a payé à l'instant même à Monsieur Jacques BUISSON, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Monsieur Gilbert PACCOUD conjoint du cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,

JB



HB

- déclare qu'il n'a pas l'intention d'être personnellement associé et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 11 juillet 2011, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à Madame Martine PACCLOUD, leur coassociée, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société SOVEC est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$3479 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times 7 / 17217) = 9.35 \text{ euros}$

Les droits dus s'élèveront donc à $3479 - 9.35 \times 3 \% = 104 \text{ €}$

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à GAP et à Diviers
Le 11 juillet 2011 et 12 juillet 2011
En 6 originaux

Le cédant
J. BUISSON

M. BUISSON

M. Buisson

Le cessionnaire
M. PACCLOUD

G. PACCLOUD

G. Paccoud